



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و إعلانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années intérieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 80-02 du 9 février 1980 portant règlement budgétaire pour l'exercice 1978, p. 134.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 15 et 19 janvier 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 139.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 140.

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire, p. 140.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 22 janvier 1980 rendant exécutoire la délibération n° 6/76 du 2 juin 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers, p. 140.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1980 rendant exécutoire la délibération n° 10/79 du 16 octobre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers, p. 140.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 janvier 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries textiles (S.O.N.I.TEX), p. 140.

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 140.

Décret n° 80-28 du 9 février 1980 fixant le nombre et les fonctions de conseillers techniques et de chargés de mission pour le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 145.

Arrêté interministériel du 19 janvier 1980 portant ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics et de la construction au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (rectificatif), p. 145.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-290 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (rectificatif), p. 146.

Décret n° 80-29 du 9 février 1980 portant fixation et répartition, par wilaya, des recettes et dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, p. 146.

Arrêté du 2 janvier 1980 fixant les conditions d'application, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts directs et taxes assimilées, des délais de réponse des contribuables aux notifications relatives aux rectifications à appor-ter à leurs déclarations, p. 147.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 16 janvier 1980 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, p. 148.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un magistrat, p. 150.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses, p. 150.

Décret n° 80-31 du 9 février 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses, p. 150.

Décret n° 80-32 du 9 février 1980 portant création de postes de conseillers techniques et de chargés de mission au ministère des affaires religieuses, p. 152.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un conseiller technique, p. 152.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 152.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 80-02 du 9 février 1980 portant règlement budgétaire pour l'exercice 1978.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 187 et 154 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le montant des recettes enregistrées au 31 décembre 1978 s'élève à 37.257.720.000 DA (trente sept milliards deux cent cinquante sept millions sept cent vingt mille dinars) conformément à la répartition, par nature, objet du tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les résultats définitifs des dépenses de fonctionnement du budget de 1978 sont arrêtés à la somme de 17.580.894.447,82 DA (dix sept milliards cinq cent quatre vingt millions huit cent quatre vingt

quatorze mille quatre cent quarante sept dinars quatre vingt deux centimes), conformément à la répartition par ministère, objet du tableau « B » annexé à la présente loi.

Cet exercice est clos en ce qui concerne ces dépenses.

Art. 3. — Les résultats définitifs des dépenses d'équipement (concours définitifs) du budget de 1978 sont arrêtés à la somme de 12.663.988.724,58 DA (douze milliards six cent soixante trois millions neuf cent quatre vingt huit mille sept cent vingt quatre dinars cinquante huit centimes) répartie par secteur, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Cet exercice est clos en ce qui concerne ces dépenses.

Art. 4. — Les recettes recouvrées pendant l'exercice 1978, pour le compte du budget annexe des postes et télécommunications s'élève à 872.777.697,17 DA (huit cent soixante douze millions sept cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt dix sept centimes).

Art. 5. — Les résultats définitifs des dépenses des budget annexe des postes et télécommunications sont arrêtés, pour 1978, à la somme de 872.777.697,17 DA (huit cent soixante douze millions sept cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt dix sept dinars, dix sept centimes) conformément au tableau « D » annexé à la présente loi. Cet exercice est clos en ce qui concerne ces dépenses.

Art. 6. — Les recettes recouvrées pendant l'exercice 1978 pour le compte du budget annexe des irrigations s'élèvent à 20.082.152,53 DA (vingt millions quatre vingt deux mille cent cinquante deux dinars cinquante trois centimes).

Art. 7. — Les résultats définitifs des dépenses du budget annexe des irrigations sont arrêtés, pour 1978, à la somme de 17.256.325,66 DA (dix sept millions deux cent cinquante six mille trois cent vingt cinq dinars soixante six centimes), conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Cet exercice est clos en ce qui concerne ces dépenses.

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1980.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
RECETTES DEFINITIVES
RECOUVREMENTS EFFECTUES EN 1978

COMPTES	LIBELLES	REALISATIONS en DA
201.001	Produits des contributions directes	3.983.219.000
201.002	Produits de l'enregistrement et du timbre	309.653.000
201.003	Produits des impôts divers sur les affaires	6.304.351.000
201.004	Produits des contributions indirectes	4.206.617.000
201.005	Produits des douanes	3.209.711.000
201.006	Produits des domaines	78.181.000
201.007	Produits divers du budget	1.785.775.000
201.008	Recettes d'ordre	14.760.000
201.011	Fiscalité pétrolière	17.365.455.000
	TOTAL :	37.257.720.000

TABLEAU « B »
EXECUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT
PAR MINISTERE (en dinars)

MINISTERES	PREVISIONS	REALISATIONS	ECART	
			EN VALEUR	%
Présidence de la République	90.302.600	85.287.359,63	5.015.240,37	5,5
Défense nationale	1.843.000.000	1.826.817.000,00	16.183.000,00	0,9
Intérieur	1.081.064.400	1.037.932.521,33	43.131.878,67	4,0
Affaires étrangères	238.000.000	229.524.665,15	8.475.334,85	3,6
Industries légères	30.341.000	25.273.975,76	5.067.024,24	16,7
Urbanisme, construction et habitat.	99.246.000	76.698.285,21	22.547.714,79	22,7
Finances	420.780.000	371.115.097,12	49.664.902,88	11,8
Commerce	47.268.000	41.054.194,43	6.213.805,57	13,1
Sports	276.747.815	261.743.171,01	15.004.643,99	5,4
Information et culture	234.393.000	231.441.618,37	2.951.381,63	1,2
Moudjahidine	487.481.000	480.172.236,14	7.308.763,86	1,5
Tourisme	26.953.600	25.201.731,16	1.751.868,84	6,5
Agriculture et révolution agraire.	487.366.000	466.481.481,19	20.884.518,81	4,3

TABLEAU « B » (suite)

MINISTERES	PREVISIONS	REALISATIONS	'ECART	
			EN VALEUR	%
Santé	1.141.232.000	1.099.014.508,93	42.217.491,07	3,7
Transports	155.938.000	151.512.031,51	4.425.968,49	2,8
Justice	160.967.000	150.850.117,90	10.116.882,10	6,3
Travail et formation professionnelle	233.823.000	227.445.438,59	6.377.561,41	2,7
Affaires religieuses	99.444.000	91.010.022,27	8.433.977,73	8,5
Travaux publics	329.101.000	298.875.537,25	30.225.462,75	9,2
Education	3.694.250.000	3.637.989.391,43	56.260.608,57	1,5
Enseignement supérieur et recherche scientifique	993.670.000	977.689.687,65	15.980.312,35	1,6
Industrie lourde	10.000.000	6.151.851,75	3.848.148,25	38,5
Hydraulique	167.784.000	143.298.856,66	24.485.143,34	14,6
Energie et industries pétrochimiques	12.450.000	5.498.191,32	6.951.808,68	55,8
Planification et aménagement du territoire	38.870.000	36.632.142,42	2.237.857,58	5,7
Charges communes	5.764.527.585	5.596.183.333,64	168.344.251,36	2,9
TOTAL :	18.165.000.000	17.580.894.447,82	584.105.552,18	3,2

TABLEAU « C »

EXECUTION DU BUDGET D'EQUIPEMENT
PAR SECTEUR (en dinars)

INVESTISSEMENTS	Crédits 1978 révisés	Paiements effectués au 31 décembre 1978	SOLDE
Industrie	389.000.000,00	357.900.583,56	31.099.416,44
Agriculture	928.970.000,00	804.994.089,09	123.984.910,91
Hydraulique	800.779.000,00	679.135.300,70	121.643.699,30
Tourisme	110.000.000,00	97.044.822,37	12.955.177,63
Pêches	13.000.000,00	290.400,00	12.709.600,00
Infrastructure économique	1.094.200.000,00	939.695.414,57	154.504.585,43
Education	2.689.000.000,00	2.438.312.643,05	250.687.356,95
Formation	482.680.000,00	319.685.062,44	162.994.937,56
Infrastructure sociale	746.000.000,00	580.853.467,22	165.146.532,78
Habitat	1.400.500.000,00	1.322.880.296,09	77.619.703,91
Transports	21.000.000,00	18.850.299,15	2.149.700,85
Infrastructure administrative	670.772.000,00	491.165.836,93	179.606.163,07

TABLEAU « C » (suite)

INVESTISSEMENTS	Crédits 1978 révisés	Paiements effectués au 31 décembre 1978	SOLDE
Zones d'aménagement et études d'urbanisme	16.000.000,00	10.493.363,14	5.506.636,86
Entreprises de réalisation	100.300.000,00	72.880.549,87	27.419.450,13
Programmes spéciaux	855.000.000,00	799.961.310,78	55.038.689,22
Plans communaux de développement et de modernisation urbaine	2.382.790.000,00	2.136.393.977,28	246.396.022,72
Divers et Imprévus	1.500.000.000,00	1.493.451.308,34	6.548.691,66
Total des investissements :	14.200.000.000,00	12.563.988.724,58	1.636.011.275,42
Refinancement des investissements antérieurement financés sur concours temporaires	100.000.000,00	100.000.000,00	—
Total général :	14.300.000.000,00	12.663.988.724,58	1.636.011.275,42

TABLEAU « D »

**DEPENSES DU BUDGET ANNEXE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(en dinars)**

Nature des dépenses	Crédits révisés 1978	Dépenses au 31 décembre 1978	Différence + ou -	% de consom.
I. — Dépenses de personnel :				
1°) Traitements et salaires (1) ..	332.844.000	330.175.180	— 2.668.820	99,1
2°) Indemnités	36.345.000	35.545.170	— 799.830	97,7
3°) Allocations familiales } (1)	67.170.000	66.335.361	— 834.639	98,7
4°) Sécurité sociale				
5°) Retraites	—	—	—	—
6°) Versement forfaitaire	—	—	—	—
TOTAL I :	436.359.000	432.055.711	— 4.303.289	99,0
II. — Matériel et fonctionnement des services :				
1°) Achats (mobillier et matériel, fournitures)	44.580.000	43.930.173	— 649.827	98,5
2°) Frais de gestion (1) (Remboursements de frais, loyers, charges annexes)	43.015.066	42.532.168	— 482.898	98,8
3°) Habillement	—	—	—	—
4°) Alimentation	—	—	—	—
5°) Parc automobile	—	—	—	—
TOTAL II :	87.595.066	86.462.341	— 1.132.725	98,7

1), Rubriques qui ont bénéficié de fonds de concours dont le montant global s'élève à 5.335.066 DA.

TABLEAU « D » (suite)

Nature des dépenses	Crédits révisés 1978	Depenses au 31 décembre 1978	Différence + ou -	% de Consom.
III. — Travaux d'entretien et fournitures :	30.593.000	28.012.796	- 2.580.204	91,5
IV. — Interventions publiques :				
1°) Subventions	—	—	—	—
2°) Bourses et indemnités	—	—	—	—
3°) Action sociale	5.200.000	5.200.000	—	100
4°) Action internationale (Intel-sat)	2.560.000	2.098.266	- 461.734	81,9
TOTAL IV :	7.760.000	7.298.266	- 461.734	94
V. — Dettes publiques (frais financiers)	76.078.000	75.740.913	- 337.087	99,5
VI. — Pouvoirs publics	—	—	—	—
VII. — Divers (2)	109.950.000	243.207.670	+ 133.257.670	—
TOTAL GENERAL :	748.335.066	872.777.697	+ 124.442.631	—

(2) Chapitres classés dans la rubrique « Divers » :

— 636 « Etudes, recherches et documentation technique » (il s'agit, pour l'essentiel, d'études de mécanisation et d'organisation des services).

— 680 « Dotation aux amortissements ».

+ 66.200.000 excédent affecté aux investissements

— + 16.200.000 — 50.000.000 travaux faits par l'administration pour elle-même.

TABLEAU « E »
DEPENSES DU BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS (en dinars)

Nature des dépenses	Prévisions	Exécution	%
Traitements et salaires	14.280.000,00	10.592.382,01	74,1
Indemnités	1.047.100,00	612.705,92	58,5
Allocations familiales	2.025.000,00	1.145.745,25	56,5
Sécurité sociale	409.000,00	255.038,95	62,3
Retraites	300.000,00	238.556,42	79,3
Versement forfaitaire	406.000,00	288.296,79	71,0
TOTAL - PERSONNEL	18.467.100,00	13.132.725,34	71,1
MATERIEL - FONCTIONNEMENT :			
Achats	170.000,00	119.862,71	70,5
* Frais de gestion	5.705.400,00	3.302.581,91	57,8
Habillement	42.000,00	40.377,10	96,1
Parc automobile	1.231.000,00	547.221,47	44,4
TOTAL MATERIEL - FONCTIONNEMENT	7.148.400,00	4.010.043,19	56,0
Travaux d'entretien	50.000,00	32.341,88	64,0
Redevances d'amortissement	4.210.000,00	—	—
Action sociale	13.000,00	9.500,00	73,0
Divers	111.500,00	71.715,25	64,6
TOTAL GENERAL :	30.000.000,00	17.256.325,66	57,5

*dont :

Frais d'exploitation des périmètres
(frais de pompage).....

5.067.400,00

2.853.007,35

55,8

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

— — — — —

Arrêtés des 15 et 19 janvier 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Anouar Bounabi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1978.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Mohamed Azzouni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Mohamed-Ali Seridi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1979.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Rabah Aouabdia est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1979.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Abdelmalek Aboubeker est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1979.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. El-Amine Zabouri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Ali Metali est reclassé au 5ème échelon du corps des administrateurs, indice 420, à compter du 2 janvier 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un an.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. El-Bahi Sennaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'éducation.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Azzouz Oukbir est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Mohamed Noubet est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de

l'échelle XIII, à compter du 5 juillet 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, M. Saïd Abadou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 décembre 1978.

— — — — —

Par arrêté du 15 janvier 1980, Mme Khelra Smir, née Benhadou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'éducation.

— — — — —

Par arrêté du 19 janvier 1980, M. Smain HAKKA est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 juillet 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

— — — — —

Par arrêté du 19 janvier 1980, M. Mòumen Dihou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 octobre 1978.

— — — — —

Par arrêté du 19 janvier 1980, M. Abdelhamid Mekhalfa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 17 jours.

— — — — —

Par arrêté du 19 janvier 1980, M. Mouloud Bouklab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

— — — — —

Par arrêté du 19 janvier 1980, les dispositions du 1er alinéa de l'arrêté du 13 mai 1979 sont modifiées comme suit :

« M. Ahmed Ghalem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 1er juillet 1977 ».

— — — — —

Par arrêté du 19 janvier 1980, M. Salem Bettira est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 12 octobre 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

— — — — —

Par arrêté du 19 janvier 1980, Melle Djamila Khennouf est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1977.

— — — — —

Par arrêté du 19 janvier 1980, Melle Fatima Belkham est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1977.

Par arrêté du 19 janvier 1980, M. Amor Hafid est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 juillet 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 19 janvier 1980, Melle Nazlha Zekkat est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée à la Présidence de la République.

Par arrêté du 19 janvier 1980, la démission présentée par M. Mohamed Salah Eddine Kacimi-El-Hassani, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 30 juin 1979.

Par arrêté du 19 janvier 1980, M. Bensaid Ghezzer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonifications des membres de l'ALN et de l'OCFLN épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 19 janvier 1980, M. Djamel-Eddine Berimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er février 1980, M. Mostefa Hachemaoui est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Liban à Beyrouth.

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er février 1980, M. Chadly Benhadid est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Strasbourg (France).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 22 janvier 1980 rendant exécutoire la délibération n° 6/76 du 2 juin 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

Par arrêté interministériel du 22 janvier 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 6/76 du 2 juin

1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1980 rendant exécutoire la délibération n° 10/79 du 16 octobre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

Par arrêté interministériel du 22 janvier 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 10/79 du 16 octobre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 janvier 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries textiles (S.O.N.I.TEX).

Par décret du 31 janvier 1980, il est mis fin, aux fonctions de directeur général de la société nationale des industries textiles (S.O.N.I.TEX), exercées par M. Moncef Benalycherif, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mars 1978 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de la construction ;

Vu le décret n° 78-165 du 15 juillet 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de la construction ;

Décète :

Article 1er. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de la construction, objet du décret n° 78-165 du 15 juillet 1978 susvisé, est réaménagée conformément aux structures ci-dessous, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 79-58 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement.

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat comprend :

- la direction générale de l'urbanisme,
- la direction générale de la construction,
- la direction générale de l'habitat,
- la direction générale des moyens de réalisation et de la formation,
- la direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions,
- la direction de la planification,
- la direction du contrôle.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler l'activité de l'ensemble organique visé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les services extérieurs et les établissements publics, les entreprises et les organismes sous tutelle du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 4. — La direction générale de l'urbanisme, qui a pour mission :

- de concevoir et de proposer des mesures de politique nationale en matière d'urbanisme ;
- de préparer la codification des règlements d'urbanisme et la mise en place des moyens matériels et humains nécessaires à son application ;
- de proposer toutes mesures permettant l'adaptation à l'évolution démographique et économique des agglomérations urbaines et des zones rurales ;
- d'orienter, d'animer et de contrôler, en ce qui la concerne, dans le cadre de la législation en vigueur, l'activité des organismes et entreprises sous tutelle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, chargés des études et des travaux d'urbanisme et d'aménagement,

comprend :

- la direction des règlements et programmes d'urbanisme ;
- la direction du développement urbain et des aménagements.

Art. 5. — La direction des règlements et programmes d'urbanisme, qui comprend :

- la sous-direction des règlements urbains ;
- la sous-direction des programmes d'urbanisme
- la sous-direction des études opérationnelles ;

est chargée :

— de la réglementation en matière d'urbanisme, dans le cadre de l'évolution du pays, conformément aux dispositions relatives aux réserves foncières communales ;

— des études et plans d'orientation ou opérationnels d'urbanisme et d'aménagement situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ;

— de la mise en œuvre, en liaison avec les structures et administrations concernées, de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de commodité dans la production du cadre bâti.

Art. 6. — La direction du développement urbain et des aménagements, qui comprend :

- la sous-direction des études générales,
- la sous-direction des aménagements urbains,
- la sous-direction des aménagements ruraux,

est chargée :

— de participer avec les administrations et organismes concernés, aux études générales, en vue du choix, des sites, ainsi qu'aux études sur les potentialités d'urbanisation et d'aménagement des différentes régions du pays ;

— de préparer et de mettre en œuvre avec les administrations et organismes concernés, la politique nationale d'aménagement spatial, notamment en vue d'une restructuration du système urbain ;

— d'instruire et de délivrer, dans le cadre de la législation en vigueur, les permis de construire des unités industrielles et des constructions à vocation nationale et de donner un avis sur celles à vocation régionale ;

— d'effectuer toutes opérations en vue du développement des agglomérations rurales et de l'organisation du cadre bâti en milieu rural ;

— d'effectuer les études spécifiques des schémas intégrateurs et des plans spéciaux de développement liés au développement urbain, en liaison avec les structures et les ministères concernés.

Art. 7. — La direction générale de la construction, qui a pour mission :

— de codifier des règlements techniques de la construction ;

— d'effectuer et de prendre en charge toutes les missions d'études et de réalisation des équipements à l'exception de ceux liés au programme d'habitat ;

— de définir les orientations du plan national technologique de la construction et de veiller à leur application ;

— d'orienter, d'animer et de contrôler, en ce qui la concerne, dans le cadre de la législation en vigueur, l'activité technique des organismes sous tutelle du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, chargés à titre principal de la recherche, des études et du contrôle dans le domaine de la construction ;

comprend :

- la direction des équipements,
- la direction de la réglementation technique et du développement technologique.

Art. 8. — La direction des équipements, qui comprend :

- la sous-direction des programmes d'équipement,
- la sous-direction des études et du contrôle, est chargée :

- de la définition des programmes de grands équipements et des modalités de leur insertion dans le plan national de développement, en liaison avec les administrations et les organismes concernés,

- de procéder aux études et choix de typologie des ouvrages autres que ceux liés à l'habitat intégré ainsi qu'à leur mise en œuvre dans le cadre du plan technologique, des moyens d'intervention du secteur et des objectifs à atteindre ;

- de programmer les équipements décidés et veiller à leur concrétisation, s'il y a lieu, en liaison avec les ministères concernés.

Art. 9. — La direction de la réglementation technique et du développement technologique, qui comprend :

- la sous-direction de la réglementation technique,
- la sous-direction des matériaux de construction,
- la sous-direction des techniques de construction,

est chargée :

- de définir les programmes annuels et pluri-annuels de recherche et d'études liés à sa mission.

- de préparer, faire approuver et diffuser les règles et normes techniques de la construction,

- d'étudier, promouvoir et normaliser les produits, matériaux, éléments et équipements entrant dans la construction, réglementer et contrôler leur usage,

- de participer avec les administrations et organismes concernés à l'orientation de l'appareil de production nationale en vue de la satisfaction des besoins du secteur,

- de définir les règles et les procédures de contrôle de la qualité des matériaux de construction s'il y a lieu, avec les autres administrations concernées et de veiller à leur application,

- de recenser et tenir à jour le fichier des techniques de construction,

- de concevoir, étudier, agréer et diffuser les systèmes ou procédés de construction susceptibles d'accroître les capacités de réalisation du secteur et d'en améliorer l'économie,

- de préparer les éléments du plan technologique de la construction.

Art. 10. — La direction générale de l'habitat, qui a pour mission :

- de préparer les éléments devant permettre de définir et d'arrêter la politique nationale en matière d'habitat,

- de mettre en œuvre les décisions arrêtées en la matière,

- d'effectuer et d'initier toutes études liées à l'habitat,

- de participer, avec les autres structures concernées, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation technique en matière d'habitat ;

- de suivre et de contrôler la réalisation des programmes d'habitat,

- de concevoir et de proposer les éléments de politique des loyers et d'accession à la propriété du logement familial,

- d'étudier et d'arrêter, en vue de leur adoption, toutes les mesures relatives à l'organisation et aux modalités de gestion du patrimoine immobilier national,

- d'orienter, d'animer et de contrôler, en ce qui la concerne, dans le cadre de la législation en vigueur, les organismes d'habitat sous tutelle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

comprend :

- la direction des études et programmes d'habitat,

- la direction de la promotion immobilière et de la gestion immobilière.

Art. 11. — La direction des études et programmes d'habitat, qui comprend :

- la sous-direction des études et de la normalisation,

- la sous-direction de l'habitat urbain,

- la sous-direction de l'habitat rural,

est chargée :

- de l'étude et de la préparation, en liaison avec les administrations et organismes concernés, des programmes d'investissements en matière de logements et d'équipements d'accompagnement ;

- du contrôle et du suivi de la réalisation des programmes d'habitat ;

- des études de normalisation et du choix des typologies en matière d'habitat urbain et rural ;

- de la définition, en liaison avec les structures concernées, des critères de répartition et d'implantation des programmes de logements à travers le territoire national,

Art. 12. — La direction de la promotion immobilière et de la gestion immobilière, qui comprend :

- la sous-direction de la gestion immobilière,
- la sous-direction de la promotion et de l'accèsion à la propriété du logement familial,
- la sous-direction de la tutelle des organismes d'habitat,

est chargée :

- de concevoir et de proposer les éléments d'une politique des loyers et d'accèsion à la propriété du logement familial ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures et modalités de gestion et d'organisation du patrimoine immobilier national ;

- de veiller à la réhabilitation et à la maintenance du parc existant ;

- d'orienter, d'animer et de contrôler, en ce qui la concerne, dans le cadre de la législation en vigueur, les organismes de promotion immobilière et de gestion immobilière.

Art. 13. — La direction générale des moyens de réalisation et de la formation, qui a pour mission :

- d'approuver et de contrôler les plans de charge des entreprises et organismes sous tutelle, ainsi que leur évolution,

- d'arrêter les mesures appropriées en vue de parvenir à l'adéquation des moyens de réalisation avec les objectifs assignés au secteur,

- de coordonner l'activité de l'ensemble des intervenants du secteur,

- d'orienter, d'animer et de contrôler, en ce qui la concerne, en liaison avec les structures concernées et conformément à la législation en vigueur, la gestion des entreprises et organismes sous tutelle,

- de proposer toutes mesures contribuant à l'amélioration de l'organisation et de la productivité de l'appareil de production en général et de l'entreprise en particulier,

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de formation et de perfectionnement pour le secteur,

comprend :

- la direction de la programmation et de l'organisation,

- la direction des analyses financières et des coûts,

- la direction de la formation.

Art. 14. — La direction de la programmation et de l'organisation qui comprend :

- la sous-direction de la programmation des moyens,

- la sous-direction de l'organisation,

est chargée :

- de programmer les moyens d'études et de réalisation,

- de contrôler et de suivre la réalisation des plans de charge et l'exécution des marchés,

- d'assister les entreprises et organismes sous tutelle dans les domaines administratif, économique et financier et en matière d'organisation, d'affecter les dotations en crédits et d'en suivre l'utilisation, d'examiner et de viser les marchés d'études de travaux et d'équipements relatifs au fonctionnement et aux investissements de l'entreprise.

Art. 15. — La direction des analyses financières et des coûts, qui comprend :

- la sous-direction des analyses financières ;

- la sous-direction des coûts et des normes de gestion ;

- est chargée, vis-à-vis des organismes et entreprises sous tutelle du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat :

- de préparer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration de la gestion,

- d'effectuer toute analyse financière et tout contrôle de gestion, de recueillir, d'analyser et d'approuver les documents financiers et comptables,

- de déterminer les ratios de gestion et les paramètres technico-économiques, de contrôler les conditions de formation des coûts dans le secteur,

- de déterminer et de diffuser des normes de gestion.

Art. 16. — La direction de la formation qui comprend :

- la sous-direction des études et programmes,

- la sous-direction de la formation et du perfectionnement ;

est chargée :

- de définir et d'arrêter, pour le compte de l'administration centrale, des services déconcentrés, des organismes et entreprises sous tutelle du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, les conditions de formation et de perfectionnement des cadres et agents nécessaires à leur fonctionnement ;

- d'élaborer, d'animer et de contrôler, en ce qui la concerne, en liaison avec les services concernés, et dans le cadre de la législation en vigueur, les contenus des programmes de formation et de perfectionnement ;

- d'assurer le contrôle technique et pédagogique des établissements de formation relevant du ministère ;

- de suivre les programmes de formation à l'extérieur ;

- d'assurer l'organisation et la mise au point technique des examens et concours d'entrée et de fin de cycle de formation, ainsi que des examens et concours de perfectionnement professionnel.

Art. 17. — La direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, qui a pour mission :

— de mettre à la disposition de l'administration centrale et des services extérieurs relevant du ministère, les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à leur fonctionnement,

— de préparer, en liaison avec les structures concernées, l'ensemble des textes se rapportant au secteur, d'émettre des avis et observations sur tous les textes proposés, d'instruire les affaires juridiques et les contentieux liés aux rapports du ministère et de ses services extérieurs avec toute personne morale ou physique nationale ou étrangère,

— de promouvoir la réglementation et d'assurer le contrôle de l'exercice des professions du secteur,

comprend :

- la direction de l'administration générale,
- la direction de la réglementation et des affaires juridiques,
- la direction du contrôle des professions.

Art. 18. — La direction de l'administration générale qui comprend :

- la sous-direction du personnel et de l'action sociale,
- la sous-direction du budget et de la comptabilité,
- la sous-direction des moyens généraux,

est chargée :

- d'assurer la gestion des personnels nationaux et étrangers relevant du ministère,
- de veiller à l'application de la politique sociale en faveur des personnels relevant du ministère,
- de centraliser les prévisions budgétaires de l'ensemble des services et d'élaborer, en liaison avec les structures concernées, les projets des budgets de fonctionnement et d'équipement,
- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement et le budget d'équipement,
- de gérer les biens meubles et immeubles du ministère.

Art. 19. — La direction de la réglementation des affaires juridiques, qui comprend :

- la sous-direction des études juridiques et de la réglementation,
- la sous-direction des affaires juridiques et du contentieux,

est chargée :

- de proposer et d'élaborer, en liaison avec les structures concernées, tout projet de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement du secteur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

— d'étudier, d'analyser les projets de textes juridiques émanant des autres secteurs et départements ministériels et de formuler des avis motivés,

— d'étudier et de suivre toutes les affaires contentieuses concernant le ministère en particulier et le secteur en général,

— d'assister les différentes structures, les services extérieurs et les entreprises dans leurs relations contractuelles et juridiques.

Art. 20. — La direction du contrôle des professions qui comprend :

- la sous-direction de l'organisation des professions,
- la sous-direction du contrôle de l'exercice des professions,

est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la réglementation relative aux activités professionnelles du secteur,
- de contrôler l'ensemble des activités professionnelles relevant du secteur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et de coordonner leurs interventions en fonction des objectifs du secteur,
- d'instruire et de délivrer les certificats de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des activités annexes,
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux activités professionnelles du secteur du bâtiment.

Art. 21. — La direction de la planification, qui comprend :

- la sous-direction de la prospective,
- la sous-direction des statistiques,

est chargée :

- d'assurer la cohérence des perspectives de développement du secteur en collaboration avec les structures internes et externes de l'administration,
- de participer à l'élaboration des différents plans de la construction et à leur régionalisation,
- d'assurer les tests de cohérence entre les opérations sectorielles et les plans de wilayas,
- de collecter, de traiter, de synthétiser et de diffuser toutes informations et données statistiques concernant le secteur.

Art. 22. — La direction du contrôle, qui comprend :

- la sous-direction des examens des affaires générales,
- la sous-direction de l'investigation,

est chargée :

- en liaison avec les structures concernées, d'instruire les réclamations émanant des administrés dans leurs rapports avec l'administration centrale ou les services extérieurs du ministère,

— d'effectuer des missions d'enquêtes ponctuelles et périodiques concernant les services extérieurs ou de tout organisme relevant du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat. Dans le cadre de sa mission, elle est chargée d'informer le ministre, et le cas échéant, les services intéressés des résultats et de proposer toutes mesures y afférentes.

Art. 23. — Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera l'organisation interne en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 24. — Est abrogé le décret n° 78-165 du 15 juillet 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de la construction.

Art. 25. — Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-28 du 9 février 1980 fixant le nombre et les fonctions de conseillers techniques et de chargés de mission pour le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et des chargés de mission ;

Vu le décret n° 80-27 du 9 février 1980 portant réaménagement des structures de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Décète :

Article 1er. — Les conseillers techniques et chargés de mission dont le nombre et les fonctions sont fixés ci-dessous, sont chargés auprès de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, de consultations et études techniques, missions et travaux individualisés.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 susvisé, le nombre et les fonctions des conseillers techniques et chargés de mission sont fixés ainsi qu'il suit :

— un poste de conseiller technique, chargé des relations avec les institutions politiques,

— un poste de conseiller technique, chargé de consultations économiques et financières,

— un poste de conseiller technique, chargé de la coopération internationale touchant le secteur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— un poste de conseiller technique, chargé de la mise en œuvre des travaux d'organisation et de méthode,

— un poste de conseiller technique, chargé de travaux de recherche et d'analyse des questions spécifiques relatives au secteur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— un poste de conseiller technique, chargé de suivre la mise en place et le perfectionnement des structures de la gestion socialiste au sein des organismes sous tutelle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— un poste de chargé de mission pour la documentation, l'information et la presse,

— un poste de chargé de mission pour le déroulement des différentes actions entreprises par le ministère,

— un poste de chargé de mission pour les problèmes de gestion et de contrôle,

— un poste de chargé de mission pour effectuer des enquêtes au sein des entreprises sous tutelle du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— un poste de chargé de mission pour l'organisation des travaux des conférences.

Art. 3. — Les tâches de conseillers techniques et de chargés de mission, telles que définies ci-dessus, complètent l'activité de l'ensemble organique, objet de décret n° 80-27 du 9 février 1980 susvisé.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 71-278 du 3 décembre 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et de chargés de mission.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1980.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 19 janvier 1980 portant ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics et de la construction au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (rectificatif).

J.O. n° 4 du 22 janvier 1980

Page 58, 1ère colonne, article 1er, 5ème ligne :

Au lieu de :

...au titre de l'année 1980.

Lire :

...au titre de l'année 1979.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-290 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (rectificatif).

J.O. n° 53 du 31 décembre 1979

Page 1120, 3ème colonne du tableau, rectifier l'avant-dernier montant correspondant au « Total du titre IV » :

Au lieu de :
427.250.000

Lire :
421.250.000

(Le reste sans changement).

Décret n° 80-29 du 9 février 1980 portant fixation et répartition, par wilaya, des recettes et dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, en son article 15 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 ;

Décète :

Article 1er. — Le montant du produit du patrimoine immobilier dont la propriété a été dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 est fixé, pour 1980, à la somme de trois cent cinq millions cent quatre vingt dix mille dinars (305.190.000 DA) répartie par wilaya conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services de logement de wilayas, d'entretien et de renouvellement du patrimoine immobilier de l'Etat est fixé, pour 1980, à la somme de trois cent cinq millions cent quatre vingt dix mille dinars (305.190.000 DA) répartie conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est ordonnateur primaire des crédits.

Art. 4. — Les modifications à la répartition des crédits visés à l'article 2 ci-dessus sont effectuées, comme suit, dans les limites des proportions fixées par l'article 15 de la loi de finances pour 1979 :

— les transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre sont effectués par décision du wali ;

— les transferts de chapitre à chapitre au sein d'un même sous-compte sont effectués par décision du wali visée par le ministre de l'intérieur ;

— les autres modifications à la répartition des crédits sont effectuées conformément à l'article 15 de la loi de finances pour 1979, par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1980.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

Prévisions budgétaires pour l'exercice 1980 en recettes

Wilayas	Recettes loyers en prévisions en DA
Adrar	—
El Asnam	7.000.000
Laghouat	1.200.000
Oum El Bouaghi	930.000
Batna	1.900.000
Bejaïa	3.500.000
Biskra	640.000
Béchar	1.000.000
Blida	13.800.000
Bouira	1.950.000
Tamanrasset	—
Tébessa	750.000
Tlemcen	6.000.000
Tiaret	4.440.000
Tizi Ouzou	3.000.000
Alger	118.500.000
dont :	
Chéraga	4.000.000
Rouiba	4.500.000
Djelfa	500.000
Jijel	1.050.000
Sétif	4.800.000
Saïda	1.850.000
Skikda	4.000.000
Sidi Bel Abbès	20.500.000
Annaba	14.200.000
Guelma	3.500.000
Constantine	12.000.000
Médéa	2.350.000
Mostaganem	9.600.000
M'Sila	380.000
Mascara	6.000.000
Ouargla	1.400.000
Oran	58.450.000
Total général :	305.190.000

E T A T « B »

Prévisions budgétaires pour l'exercice 1980
en dépenses

Wilayas	Dépenses de fonctionnement (DA)	Dépenses de gestion technique et entretien courant (DA)	Dépenses de grosses réparations (DA)	Total des dépenses par wilaya (DA)
Adrar	—	—	—	—
El Asnam	1.000.000	1.600.000	3.621.000	6.221.000
Laghouat	300.000	400.000	500.000	1.200.000
Oum El Bouaghi	350.000	420.000	430.000	1.200.000
Batna	340.000	450.000	1.000.000	1.790.000
Béjaïa	553.000	596.000	851.000	2.000.000
Biskra	326.000	185.000	589.000	1.100.000
Béchar	250.000	400.000	560.000	1.210.000
Blida	1.600.000	2.743.000	6.657.000	11.000.000
Bouira	443.000	550.000	1.307.000	2.300.000
Tamanrasset	—	—	—	—
Tébessa	250.000	340.000	1.110.000	1.700.000
Tlemcen	1.110.000	1.206.000	2.684.000	5.000.000
Tiaret	700.000	900.000	1.900.000	3.500.000
Tizi Ouzou	566.000	680.000	2.254.000	3.500.000
Alger	15.550.000	26.800.000	65.759.000	108.109.000
dont :				
Chéraga	700.000	800.000	1.500.000	3.000.000
Rouiba	850.000	1.000.000	1.650.000	3.500.000
Djelfa	210.000	246.000	744.000	1.200.000
Jijel	340.000	412.000	487.000	1.239.000
Sétif	992.000	1.615.000	1.893.000	4.500.000
Saïda	425.000	1.247.000	928.000	2.600.000
Skikda	1.020.000	2.316.000	3.064.000	6.400.000
Sidi Bel Abbès	1.900.000	3.500.000	7.000.000	12.400.000
Annaba	1.699.000	4.992.000	7.630.000	14.321.000
Guelma	980.000	1.500.000	4.520.000	7.000.000
Constantine	1.100.000	2.310.000	5.000.000	8.410.000
Médéa	430.000	830.000	1.740.000	3.000.000
Mostaganem	1.300.000	1.400.000	5.000.000	7.700.000
M'Sila	250.000	380.000	406.000	1.036.000
Mascara	886.000	1.400.000	3.514.000	5.800.000
Ouargla	140.000	345.000	850.000	1.335.000
Oran	6.500.000	13.900.000	27.000.000	47.400.000
Achèvement des opérations entreprises par les services du ministère de l'intérieur et grosses réparations	—	—	500.000	500.000
Participation du budget de l'Etat en application de l'article 15 de la loi de finances pour 1979	—	—	30.519.000	30.519.000
Total général :	41.510.000	73.663.000	190.017.000	305.190.000

Arrêté du 2 janvier 1980 fixant les conditions d'application, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts directs et taxes assimilées, des délais de réponse des contribuables aux notifications relatives aux rectifications à apporter à leurs déclarations.

Le ministre des finances,

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées et notamment son article 25 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment son article 59-II ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment ses articles 34, 35 et 97 ;

Arrête :

Article 1er. — Les conditions d'application des articles 25 du code des impôts directs et taxes assimilées et 59-II du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifiés par les articles 34, 35 et 97 de

la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, en ce qui concerne les délais de réponse des contribuables aux notifications relatives aux rectifications à apporter à leurs déclarations, sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le délai prévu aux articles 34, 35 et 97 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, durant lequel les contribuables ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité doivent répondre à la notification par laquelle le service des impôts les informe des rectifications qu'il envisage d'apporter à leur déclaration est fixé comme suit :

I — Soixante (60) jours pour :

- 1° les entreprises socialistes et autogérées,
- 2° les sociétés par actions et assimilées,
- 3° les autres entreprises, quelle que soit leur forme juridique et dont le chiffre d'affaires d'un des exercices vérifiés est égal ou supérieur à cinq millions de dinars (5.000.000 DA) ;

II — Cinquante (50) jours pour les sociétés à responsabilité limitée et sociétés en nom collectif et assimilées dont le chiffre d'affaires annuel des exercices vérifiés est inférieur à cinq millions de dinars (5.000.000 DA) ;

III — Quarante (40) jours pour les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions de dinars (5.000.000 DA) ;

IV — Trente (30) jours pour les contribuables soumis au régime du bénéfice semi-réel et du forfait.

Art. 3. — Le délai de réponse, en ce qui concerne les rectifications que les services d'assiette des impôts directs envisagent d'apporter aux déclarations périodiques en dehors des rectifications découlant d'une vérification de comptabilité visées à l'article 2 ci-dessus, est fixé à trente (30) jours pour tous les contribuables.

Art. 4. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1980.

M'Hamed YALA.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 16 janvier 1980 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 novembre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au recrutement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.A. ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires algériens ;

Vu le décret n° 70-60 du 21 avril 1970 portant création de l'institut de technologie du commerce complété par le décret n° 74-208 du 1er octobre 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce, complété par le décret n° 75-81 du 10 juin 1975 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1979 modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé et ouvert, au 1er janvier de l'année 1980, un concours pour le recrutement par l'institut de technologie du commerce, quarante (40) élèves-inspecteurs principaux du commerce.

Ce concours aura lieu à partir du 20 juillet 1980. La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 juin 1980.

Art. 2. — Le concours visé à l'article précédent est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou du titre ou diplôme reconnu équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé moins à l'échelle XI et justifiant de deux années au moins de services publics à la date du concours.

Art. 3. — Les candidats doivent être âgés de moins de 35 ans au plus à la date du concours. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, d'un an par année de service public accompli et de la durée du service national ainsi que du temps pendant lequel le candidat

participé à la lutte de libération nationale sans que cette limite ne puisse excéder cinq (5) ans dans les trois premiers cas et dix (10) ans dans le dernier.

Art. 4. — Les candidats admis au concours sont soumis à l'obligation de servir le ministère du commerce, à la date de sortie de l'institut et durant au moins la période prévue par l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 5. — La scolarité, d'une durée de quatre (4) ans, se déroule à l'institut de technologie du commerce.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé à l'institut de technologie du commerce, doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de participation au concours,

— un extrait de naissance ou une fiche familiale d'état civil,

— un certificat de nationalité,

— un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,

— deux (2) certificats médicaux (phtisiologie et médecine générale) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,

— une copie certifiée conforme des titres ou diplômes,

— trois (3) photos d'identité et deux (2) enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,

— pour les candidats bénéficiaires du recul de la limite d'âge, soit une fiche familiale d'état civil, soit un extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, soit un extrait de radiation des contrôles de l'A.N.P ;

— pour les candidats fonctionnaires, une copie de l'arrêté de nomination dans un corps classé, au moins, à l'échelle XI, un état des services accomplis dans l'administration et une autorisation de subir les épreuves délivrés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1°) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) — une dissertation portant sur un sujet d'ordre général ; durée : 4 heures ; coefficient : 3 ;

b) — une épreuve de contraction portant sur un texte d'ordre économique ou social ; durée : 3 heures ; coefficient : 2 ;

c) — une épreuve de mathématiques ; durée : 3 heures ; coefficient : 1 ;

d) — une épreuve de langue nationale ; durée : 1 heure.

2°) Epreuve orale d'admission :

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général ; durée : 15 minutes.

Art. 8. — La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury.

Seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer à l'épreuve orale d'admission.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire pour chacune des épreuves ; toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 9. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre du commerce, sur proposition du jury composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale du ministère du commerce ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur général de la formation et de la réforme administrative ou son représentant,

— le directeur de l'institut de technologie du commerce ou son représentant,

— deux (2) enseignants de l'institut de technologie du commerce.

Il pourra également être établi, par ordre de mérite, une liste d'attente de candidats susceptibles de remplacer les éventuels défallants.

Art. 10. — Sur proposition du jury, il pourra éventuellement, être organisé une deuxième session si le nombre des candidats définitivement admis est inférieur à la moitié des postes offerts et ce, dans la limite des places non pourvues.

La liste des épreuves, les moyennes d'admissibilité et d'admission ainsi que la composition du jury de cette deuxième session seront conformes aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1980.

P. le ministre
du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed RAHMOUNI.

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République,
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI,

ANNEXE

PROGRAMME DES EPREUVES

Dissertation :

Dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction.

Deux (2) sujets sont proposés au choix du candidat.

Contraction :

Résumé d'un texte à caractère économique ou social dans la proportion de 3 pour 1. Un seul texte est proposé.

Mathématiques :

Programme du baccalauréat, série « sciences expérimentales ».

Langue nationale :

Programme du baccalauréat, série « lettres ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 1er février 1980, M. Ali Gheffar est nommé président de la cour d'Alger.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Charte nationale, notamment son titre premier, II ;

Vu la Constitution et notamment son article 111 (6°, 7° et 10°) ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la concrétisation de la politique nationale, le ministre des affaires religieuses a pour tâche de veiller au développement harmonieux de l'action religieuse telle que définie par la Charte nationale et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la réalisation des objectifs en matière d'éducation religieuse dans ses dimensions idéologiques et morales.

Art. 2. — Le ministre des affaires religieuses est chargé de préparer les générations futures à une meilleure compréhension de l'islam, religion et civilisation, en tant que composante fondamentale de la personnalité algérienne.

Art. 3. — Le ministre des affaires religieuses a pour mission de propager l'éducation religieuse et

la culture islamique qu'il intègre, de concert avec les ministres concernés, dans les programmes scolaires et universitaires.

Art. 4. — Le ministre des affaires religieuses prend les mesures nécessaires tendant à poursuivre les efforts entrepris en matière d'enseignement coranique et à faire de la mosquée un lieu de prière et un centre de rayonnement en matière d'éducation de civilisation islamique.

Art. 5. — Le ministre des affaires religieuses est habilité à entreprendre toute étude et toute action en vue de :

1°) consolider et mettre en relief les valeurs fondamentales et idéologiques de l'islam,

2°) éliminer les sources de compréhension erronée de l'islam et les causes qui ont retardé l'épanouissement de ses valeurs idéologiques.

A cet effet, il organise tous séminaires sur la pensée islamique et tous échanges utiles en la matière avec le monde islamique, et prend toutes les mesures utiles pour orienter les activités des institutions religieuses, des centres culturels islamiques et des séminaires et échanges sus-mentionnés.

Art. 6. — Le ministre des affaires religieuses explique et diffuse les principes socialistes contenus dans la justice sociale qui constitue l'un des éléments essentiels de l'islam.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-31 du 9 février 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère des affaires religieuses comprend :

1°) la direction de l'administration générale,

2°) la direction des personnels et de la formation,

3°) la direction des affaires religieuses,

4°) la direction de la recherche islamique et des séminaires.

Art. 2. — La direction de l'administration générale comprend :

1°) la sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget de fonctionnement du ministère,
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des budgets des établissements placés sous tutelle,
- de contrôler les régies.

2°) la sous-direction de l'équipement et des constructions, chargée :

- de l'élaboration et de l'exécution du budget d'équipement,
- de la préparation des études et avant-projets de construction,
- de suivre la réalisation des travaux,
- de la passation des marchés et du contrôle de leur exécution.

3°) la sous-direction des moyens généraux chargée :

- de la gestion du matériel,
- de la gestion du parc automobile,
- du suivi de l'entretien des bâtiments administratifs et édifices religieux.

4°) la sous-direction des études, chargée :

- de l'étude des projets de textes juridiques, émanant des différents ministères et services publics,
- de centraliser les documents et informations utiles à l'élaboration des projets de textes juridiques et programmes d'action des différents services du ministère,
- de conserver la documentation générale, les statistiques et les publications,
- d'assurer les services de presse, d'information et de traduction,
- de réaliser, en collaboration avec les directions intéressées, les études techniques de synthèse et de programmation dans le cadre de la planification des activités du ministère.

Art. 3. — La direction des personnels et de la formation comprend :

1°) la sous-direction des personnels, chargée :

- d'assurer la gestion des personnels de l'administration centrale et des services extérieurs,
- de suivre la gestion des personnels du culte,
- d'organiser les œuvres sociales au profit des fonctionnaires.

2°) la sous-direction de la formation, chargée :

- de la préparation et de la mise en œuvre du programme de formation et de perfectionnement des personnels du culte,
- de la tutelle administrative des établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses.

Art. 4. — La direction des affaires religieuses comprend :

1°) la sous-direction de l'orientation religieuse, chargée :

- d'œuvrer à une meilleure prise de conscience religieuse et d'élaborer des programmes d'orientation en conséquence,
- de veiller à l'organisation des cérémonies religieuses,
- d'assurer l'animation et le contrôle des activités des associations religieuses conformément à la réglementation en vigueur,
- de suivre l'orientation religieuse dans les mosquées.

2°) la sous-direction de l'enseignement coranique, chargée :

- de prendre les mesures visant l'enseignement coranique et de veiller à leur application,
- d'organiser des concours concernant la connaissance du coran.

3°) la sous-direction des biens waqf, chargée :

- de recueillir les biens waqf et d'en suivre la gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de suivre tous litiges y afférents,
- de tenir l'inventaire des mosquées et différents lieux du culte.

Art. 5. — La direction de la recherche islamique et des séminaires comprend :

1°) la sous-direction de la recherche islamique, chargée :

- d'œuvrer à la renaissance du patrimoine islamique en général et national en particulier,
- d'œuvrer à la récupération et à l'impression des manuscrits ayant trait à l'islam et des bibliographies afin d'en assurer la conservation et d'en généraliser l'utilisation,
- de suivre toutes publications sur l'islam et de s'assurer de l'authenticité des diverses éditions du coran.

2°) la sous-direction des séminaires, chargée :

- de l'organisation des séminaires et de la vulgarisation de la pensée islamique,
- de la participation aux séminaires et congrès islamiques organisés à l'étranger,
- du développement des échanges culturels islamiques avec les pays musulmans,
- de l'échange de publications et ouvrages islamiques avec les organismes spécialisés à l'étranger.

3°) la sous-direction de la culture islamique, chargée :

- de contribuer à la clarification et à la promotion de la culture islamique sous ses différents aspects dans le cadre de la Charte nationale,
- d'œuvrer à la création, à l'animation et au contrôle des centres culturels islamiques,
- de gérer les bibliothèques et services d'édition du ministère,
- de publier les études et ouvrages culturels islamiques.

Art. 6. — L'organisation interne en bureaux du ministère des affaires religieuses fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des affaires religieuses, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Les dispositions du décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-32 du 9 février 1980 portant création de postes de conseillers techniques et de chargés de mission au ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 71-280 du 3 décembre 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 80-31 du 9 février 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère des affaires religieuses, trois postes de conseillers techniques :

1°) un conseiller technique, chargé de suivre les activités du conseil supérieur islamique,

2°) un conseiller technique, chargé de la culture islamique,

3°) un conseiller technique, chargé de suivre les affaires du pèlerinage.

Art. 2. — Il est créé au ministère des affaires religieuses, trois postes de chargés de mission :

1°) un chargé de mission pour les activités religieuses,

2°) un chargé de mission pour la coopération internationale,

3°) un chargé de mission pour les relations publiques.

Art. 3. — Est abrogé le décret n° 71-280 du 3 décembre 1971 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1980.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er février 1980, M. Abdenour Atroun est nommé conseiller technique, chargé des questions scientifiques au secrétariat d'Etat à la pêche.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

Le groupement d'entreprises constitué de la société algérienne de travaux publics (SO.AL.T.P.) et de l'entreprise de terrassement et des travaux publics (E.T.T.P.), agissant conjointement et solidairement et élisant domicile, route nationale n° 5 - Bab Ezzouar à Alger, titulaire du marché n° 46/IT/79 approuvé le 17 novembre 1979 par le wali d'Oum El Bouaghi, et relatif aux travaux de reconstruction en chemin de wilaya de la liaison Oum El Bouaghi - Khenchela, est mis en demeure de commencer les travaux, objet de son marché, pour les terminer dans les délais prescrits.

Un délai de dix (10) jours lui est accordé à compter de la date de publication de la présente mise en demeure dans la presse nationale.

Faute par lui de satisfaire aux délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du C.C.A.G.

M. Abdelkader Kastall, entrepreneur de travaux publics à Ain Defla, titulaire du marché approuvé par la wilaya le 14 mars 1978 sous le n° 23/78, est mis en demeure d'avoir à augmenter ses effectifs, renforcer ses moyens matériels et approvisionner convenablement son chantier dans un délai de 10 jours à compter de la publication de cette mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du C.C.A.G., approuvé par le ministère des travaux publics et notamment, il sera procédé à la réalisation de son marché.